

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés  
à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088<sup>1</sup>  
et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852<sup>2</sup>**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le Produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE<sup>3</sup>** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** CONSERVATEUR RENDEMENT FLEXIBLE ci-après « le Produit financier »

**Identifiant d'entité juridique :** 9695003TEYOYTJOHFG33

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce Produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



**Oui**



**Non**



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: \_\_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: \_\_\_\_%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxinomie »).

<sup>3</sup> UE : Union européenne



## **Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit financier ?**

Le Produit financier intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, d'une part avec le respect des engagements en matière de durabilité de Conservateur Gestion Valor (« la Société de gestion ») et d'autre part, avec la prise en compte de la notation ESG<sup>4</sup> du fournisseur MSCI ESG Research<sup>5</sup>.

Les engagements en matière de durabilité de la Société de gestion se déclinent au moyen d'une Politique d'exclusion qui s'appuie également sur la donnée dudit fournisseur et vise tout particulièrement :

- ▶ Les émetteurs exposés au charbon thermique et aux sables bitumineux ;
- ▶ Les armes prohibées ;
- ▶ Les controverses très sévères.

De plus amples informations sur les engagements de la Société de gestion sont disponibles sur le site internet :

- ▶ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-cgv/>.

### **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier ?**

De manière à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, la notation ESG moyenne du Produit financier doit être supérieure à celle de son univers d'investissement ESG<sup>6</sup> et respecter les couvertures minimales suivantes :

- ▶ 90 % pour les actions émises par de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade*, la dette souveraine émise par des pays développés ;
- ▶ 75 % pour les actions émises par de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

<sup>4</sup> La notation ESG évalue chaque émetteur au regard des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) auxquels il est confronté.

<sup>5</sup> MSCI ESG Research (UK) Limited, Ninth Floor, Ten Bishops Square, London, United Kingdom, E1 6EG (« MSCI »).

<sup>6</sup> 50% ICE BofA Euro Corporate (ER00 index) et 50% ICE BofA Euro High Yield (HE00 index)

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le Produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier sont atteintes.

La Notation ESG couvre le périmètre suivant : les obligations souveraines, les obligations d'entreprises, les actions, les fonds d'investissement, les *Exchange Traded Fund* (ETF) et les titres garantis (« Périmètre de couverture »).

L'ensemble des produits n'appartenant pas au Périmètre de couverture ne sont pas concernés par la notation ESG.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le Produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne prend aucun engagement sur des investissements durables, ci-après « NA ».

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le Produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

NA

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :

NA

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



## Ce Produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Durabilité, la Société de gestion effectue au cours de l'exercice un suivi régulier des PAI du Produit financier.

Ce suivi comporte :

- ▶ L'évaluation des PAI ;
- ▶ Le suivi de l'évolution des PAI.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit financier ?

Afin que la notation ESG moyenne du portefeuille soit supérieure à celle de l'univers d'investissement ESG, les critères ESG sont pris en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit financier ?***

En complément des indicateurs de durabilité, le Produit financier exclut toute détention en direct des émetteurs suivants :

- ▶ Les émetteurs qui interviennent de manière notable dans la production et le développement d'énergie liée au charbon thermique ou aux sables bitumineux ;
- ▶ Les émetteurs privés dont l'activité principale est liée aux armes prohibées ;
- ▶ Les émetteurs qui contreviennent aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- ▶ Les émetteurs faisant l'objet d'une controverse très sévère documentée.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le Produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Produit financier ne prend aucun engagement concernant une réduction minimale du périmètre d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le Produit financier investit ?***

Les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont évaluées au regard des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, du Pacte mondial des Nations unies, et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

En complément des critères d'exclusion, la Société de gestion se réserve le droit, le cas échéant, d'engager un dialogue avec tout émetteur qui ne respecterait plus la stratégie d'investissement, notamment en matière de pratiques de bonne gouvernance.

En outre, la Société de gestion pourra exercer son droit de vote en assemblée générale afin d'infléchir les pratiques des émetteurs concernées.

En dernier recours, si un émetteur n'engage aucune mesure corrective à l'égard de la Politique de la Société de gestion, celle-ci se réserve le droit de céder les positions concernées.



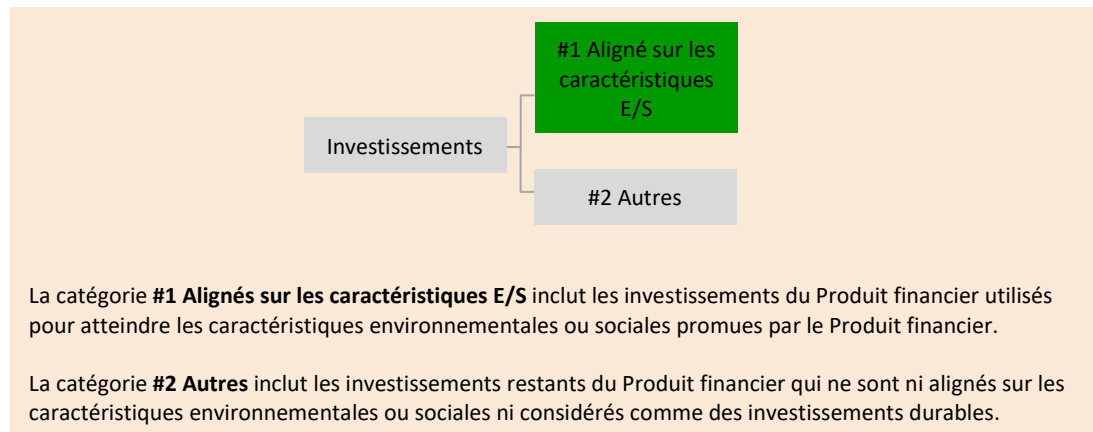
#### ***Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce Produit financier ?***

La proportion des investissements du Produit financier utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est calculée comme le ratio entre d'une part les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, et d'autre part le total des investissements. La proportion minimale dépend par conséquent des données relatives aux facteurs de durabilité qui sont disponibles.

La finalité de la proportion restante des investissements du Produit financier est précisée à la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* »

Le Produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissement durable. Aucune proportion minimale d'investissements durables n'a donc été définie.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier ?**

Le Produit financier a la capacité d'utiliser des produits dérivés, à des fins de couverture d'expositions, de risque ou afin de favoriser une gestion efficace du portefeuille, mais n'y recourt en aucun cas pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



- Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Dans le cadre des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Produit financier n'a pas vocation à être aligné à la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>7</sup> ?**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

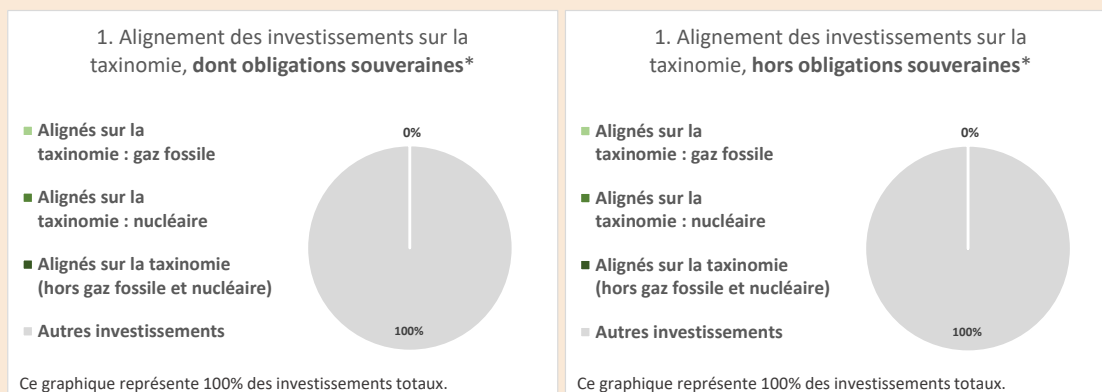
<sup>7</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans le cadre des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, le Produit financier n'a pas vocation à être aligné à la taxinomie. La proportion minimale d'investissement dans des activités dites transitoires et habilitantes est de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

NA



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent à ceux pour lesquels les données relatives aux facteurs de durabilité par les émetteurs sont insuffisantes. Par conséquent, la Société de gestion n'a pas la

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au

capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

La Société de gestion n'a pas désigné pour le Produit financier d'indice de référence au sens du Règlement SFDR. Les questions relatives à l'indice de référence ne sont donc pas applicables au Produit financier, ci-après « NA ».

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier ?***

NA

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

NA

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

NA

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

NA



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://www.conservateur.fr/nos-produits/placements-financiers/liste-des-fonds/conservateur-rendement-flexible-part-c-et-d/>